

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2047

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Boëlle, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Viala,
M. de la Verpillière, M. Reiss et M. Aubert

ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« quatorzième »

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi relatif à la bioéthique entend encadrer les recherches sur l'embryon. Ainsi, l'article propose le développement in vitro de ces embryons pouvant aller jusqu'à 14 jours suivant leur constitution.

Pourtant, dans son avis n° 67819 sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique, émis le 27 janvier 2000, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a considéré que « l'implantation de l'embryon dans l'utérus » constitue un événement significatif. Ainsi, il proposait de retenir « la fin du stade pré-implantatoire, c'est-à-dire au moment où l'embryon acquiert la capacité à s'implanter dans l'utérus ».

Cette limite étant fixée à sept jours, c'est donc celle-ci qu'il convient de retenir. Tel est l'objet de cet amendement.